

de la séance publique du conseil communal
du 19 octobre 2020

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
Mme CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN,
Échevins, M. DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN,
M. ROBERT, Mme DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN,
MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, MM.
LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI,
Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. DECERF, Mme GÉRADON, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public
d'action sociale, M. THIEL, Mmes PICCHIETTI, KOHNEN et M. NEARNO, Membres.

Approbation de l'OBJET N° 13 : Etablissement, pour l'exercice 2020, du règlement ayant pour objet la taxe
sur les constructions et reconstructions de trottoirs.

tutelle le 25/11/2020

Publication le 07/11/2020

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement,
ses articles L1123-29, L1124-40, L3321-1 à 12 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des
créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du
24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et
de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou
devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du
Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la
Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 72 du 10 septembre 2018 modifiant, pour l'exercice 2019, le
règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs et devenue
exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de construction de
trottoir, destiné à garantir la sécurité des habitants de la Ville et d'entretien de la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du
financement des dépenses de sa politique générale de protection d'entretien des voies
publiques et de sécurité publique ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du
7 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis
favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la
présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 17 voix "pour", 10 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 32, de
modifier le règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs et en
conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement
et pour une durée échéant le 31 décembre 2020, une taxe annuelle frappant les propriétés
situées le long d'une voie publique où des trottoirs ont été construits ou reconstruits
complètement par la Ville et à ses frais.

ARTICLE 2.- La somme à récupérer pour la perception de la taxe est fixée comme suit :

- 27 € par mètre de bordure en béton ;

- 54 € par mètre carré de dalles en béton et en klinkers ;
- 27 € par mètre carré de tarmac.

Lorsque la largeur du trottoir dépasse :

- 2 m dans les rues d'une largeur de moins de 10 m ;
- 2,50 m dans les rues d'une largeur de 10 m à 14,99 m ;
- 3 m dans les rues d'une largeur de 15 m à 19,99 m ;
- 4 m dans les rues d'une largeur de 20 m à 24,99 m ;
- 5 m dans les rues d'une largeur de 25 m et plus,

le surplus n'est pas porté en compte et tombe à charge de la caisse communale.

ARTICLE 3.- La taxe annuelle est égale au cinquième du coût des travaux déterminé comme prévu à l'article 2, augmenté de l'intérêt calculé au taux fixé par l'organisme de crédit, en matière d'emprunts à court terme ou de retard de paiement des annuités d'emprunts.

Elle cessera d'être due lorsqu'elle aura été acquittée cinq fois.

La première taxe est due pour l'année même au cours de laquelle les travaux sont terminés ; dans ce cas, il y a lieu de mettre cette première taxe à charge de celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux, constaté par arrêté du collège communal, et les taxes suivantes à charge du propriétaire au 1^{er} janvier de chaque exercice.

ARTICLE 4.- Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des cinq paiements en versant immédiatement à la recette communale une somme égale au coût des travaux déterminé selon les dispositions de l'article 2.

A n'importe quel moment, il pourra se libérer des paiements futurs en versant à la recette communale une somme correspondant au capital restant dû sur le coût des travaux, déterminée conformément à l'article 2.

ARTICLE 5.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

ARTICLE 6.- Lorsque, pour cause d'utilité publique, un trottoir réglementaire doit subir un rétrécissement, le riverain n'a droit à aucune ristourne sur le montant de la taxe fixée antérieurement.

ARTICLE 7.- La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés non bâties sises en zone rurale, déterminée comme telle par le conseil communal ;
- aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- aux propriétés de l'Etat, des provinces ou des communes affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 8.- La taxe est due même pour les immeubles qui, sans être contigus à la voirie n'en sont séparés que par une dépendance de celle-ci, talus ou remblai, ou par un excédent de voirie.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel par recommandé sera adressé au redevable, pour lequel les frais postaux lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément à l'article 376 CIR 92.

ARTICLE 12.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi-programme ainsi que de la loi du 13 avril

2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/362-03, ainsi libellé : "Taxe sur la construction ou la reconstruction de trottoirs".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

